

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LORIANTO DISTRIBUTION

33 rue de l'Etang
27500 Pont-Audemer

Références : UBDEO_ERC_2024_10_354
Code AIOT : 0100054750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement LORIANTO DISTRIBUTION implanté 33 rue de l'Etang 27500 Pont-Audemer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection a eu lieu à la station service de la société Lorient Distribution (carrefour market), Rue de l'étang à Pont-Audemer, dans le cadre de la journée de contrôles de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) qui s'est déroulée le jeudi 17 octobre 2024 à Pont-Audemer et des communes limitrophes sur le bassin versant de la Risle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORIANTO DISTRIBUTION

- 33 rue de l'Etang 27500 Pont-Audemer
- Code AIOT : 0100054750
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lorient Distribution, (Enseigne Carrefour Market) située Rue de l'Etang à Pont-Audemer est un site soumis à déclaration avec contrôle périodique pour sa station-service (rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Non conformité contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet
3	Registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	Sans objet
4	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4.	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3	Sans objet
6	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
7	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en conformité des 6 "non-conformités majeures" identifiées dans le rapport de contrôle périodique réalisé le 2 février 2023 a nécessité un investissement de 13 000 € à l'établissement.

L'exploitant doit sous un délai d'un mois mettre en place le report de communication de l'interphone à une chaîne de numéro en cascade. La fiche d'intervention du prestataire devra être communiquée à l'inspection sous un délai 1 mois suivant les travaux.

L'exploitant doit remplacer les flexibles des pompes 3 et 4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Non conformité contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1
Thème(s) : Risques chroniques, Non conformité contrôle périodique
Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

« L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

« 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; « 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; « 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. »

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique complémentaire réalisé par Dekra le 29 juillet 2024. Le rapport conclut que la totalité des non-conformités majeures mentionnées dans le rapport de contrôle initial ont été soldées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux

dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique de la station service a été réalisé le 2 février 2023, par la société Dekra. Le rapport conclut sur 6 non-conformités majeures et 8 non-conformités. L'exploitant doit informer l'organisme de contrôle des actions correctives mise en place pour y remédier dans un délai de 3 mois suivant la réception du rapport et faire réaliser un contrôle périodique complémentaire dans un délai d'un an. L'inspection a pris contact avec l'exploitant, le 5 mars 2024 pour obtenir le rapport périodique complémentaire du site. Des éléments de réponses ont été apportés par l'exploitant en date du 23 avril 2024, mais le rapport périodique complémentaire n'était pas intégré à ces documents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - le registre d'accident et de pollution accidentelle, - le registre de suivi des tests de fonctionnement, - le registre des déchets. Les registres viennent d'être mis en place sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : L'inspection a constaté : - le dispositif d'arrêt d'urgence localisé à proximité de la station service, - l'interphone de communication permettant d'alerter le personnel en charge de la surveillance de l'installation, L'inspection a testé l'interphone présent au sein de l'installation. L'appel a pu être lancé de l'interphone mais aucune réponse n'est parvenue. Le directeur du site explique, qu'en journée, l'interphone est relié au téléphone de l'accueil du magasin. S'il n'y a pas de réponse de l'accueil, un transfert est réalisé en cascade sur son portable. Or lors de l'essai, il a été constaté que l'interphone sonne mais qu'il n'est relié à aucune source de communication.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai d'un mois mettre en place le report de communication de l'interphone à une chaîne de numéro en cascade. La fiche d'intervention du prestataire devra être communiqué à l'inspection sous un délai 1 mois suivant les travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Un panneau indiquant la zone ATEX est présent au niveau des événements des réservoirs de stockage des liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'intervention n°ET17742362 réalisé par Tokheim Services Frances SAS, le 5 juillet 2024, attestant du remplacement de 2 flexibles Sans Plomb et Gasoil pour la pompe n°1. L'inspection a constaté que les flexibles des pompes 1 et 2 indiquaient la date de fabrication. Pour rappel, les flexibles doivent être valables 6 ans, à compter de leur date de fabrication. Aucune information n'est présente sur les flexibles des pompes 3 et 4. Le flexible du SP95 de la pompe 3 traîne par terre. Quelques traces d'usures sont présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remplacer les flexibles des pompes 3 et 4 compte tenu de l'absence de la mention de la date de fabrication et surtout de leur état de vétusté et du fait qu'ils traînent par terre. Le flexible de la pompe 3 doit être rétractable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits

susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Lors de la visite le séparateur à hydrocarbure a été identifié.

La vidange a été réalisée le 9 avril 2024 par l'entreprise Maillot SAS. L'exploitant a communiqué le bordereau de suivi de déchets dangereux . 1,5 t d'eaux hydrocarbures ont été vidangées. L'onglet du destinataire de déchets n'est pas renseigné sur le bordereau de suivi de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à obtenir un bordereau de suivi des déchets dangereux identifiant le transporteur et le destinataire des déchets permettant ainsi de justifier de la bonne élimination des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite